

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Ampliations :

H-C	1
DSCGR	1
JONC	1
Archives	1

N° 2021- 85 /GNC

du 19 JAN. 2021

**ARRETE**

**pris en application de la délibération n° 121 du 30 décembre 2020 relative à la formation  
aux premiers secours**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 121 du 30 décembre 2020 relative aux premiers secours en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° 2016-1361/GNC du 5 juillet 2016 portant organisation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques et définissant ses missions,

**Article 1<sup>er</sup>** : I.- La déclaration mentionnée au I de l'article 12 de la délibération n° 121 du 30 décembre 2020 susvisée comporte :

1° Les lieux de formation ;

2° La liste des personnes chargées de la formation et une copie de leur certificat de compétences de formateur ou d'un titre reconnu comme équivalent par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de leur attestation individuelle de formation continue ;

3° La liste des matériels techniques et pédagogiques ;

4° Les référentiels internes de formation et de certification des formations dispensées sous format informatique ;

5° Les modèles d'attestations et de certificats de compétences délivrés ;

6° La nature des formations assurées.

II.- Le dossier de déclaration est déposé auprès de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques qui délivre un récépissé au pétitionnaire lorsque le dossier est complet.

**Article 2** : I.- Le dossier de demande de l'agrément mentionné au II de l'article 12 de la délibération n° 121 du 30 décembre 2020 susvisée comporte :

1° Le nom, l'adresse et les statuts de l'association ;

2° L'attestation d'affiliation à une association nationale agréée selon la réglementation nationale ;

3° La copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association et le nom de son représentant légal ;

4° Les lieux de formation ;

5° La liste des personnes chargées de la formation et une copie de leur certificat de compétences de formateur ou d'un titre reconnu comme équivalent par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de leur attestation individuelle de formation continue ;

6° La liste des matériels techniques et pédagogiques ;

7° Les référentiels internes de formation et de certification des formations dispensées sous format informatique ;

8° Les modèles d'attestations et de certificats de compétences délivrés ;

9° La nature des formations assurées ;

10° Une copie de l'attestation d'assurance garantissant la couverture des encadrants et des participants.

II.- Le dossier de demande est déposé auprès de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques qui délivre un récépissé au pétitionnaire lorsque le dossier est complet.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé vaut refus de la demande.

III.- La décision d'agrément mentionne les formations que l'association est autorisée à dispenser.

**Article 3** : I.- Les représentants des services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la sécurité civile et de la gestion des risques au sein du comité pédagogique et technique institué par l'article 13 de la délibération n° 121 du 30 décembre 2020 susvisée sont :

1° Le chef du service de la formation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ou de son représentant, président ;

2° Le chargé de formation de la filière secourisme de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ou de son représentant ;

3° Le médecin du bureau de soutien médical de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ou de son représentant.

II.- Si besoin, le comité peut s'adjoindre les services de toute personne compétente pouvant contribuer au développement des savoirs, savoir-être et savoir-faire des acteurs de la sécurité civile dans le domaine des premiers secours.

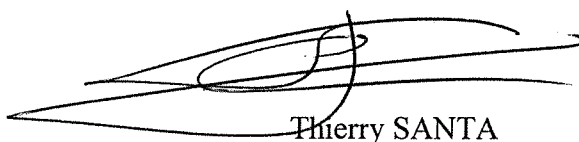
**Article 4** : I.- Le comité pédagogique et technique se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le comité pédagogique et technique ne peut valablement siéger que si plus de la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité pédagogique et technique est convoqué dans les quinze jours suivants et siège sans condition de quorum.

II.- Le service de la formation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques assure le secrétariat du comité. Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA